



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Mme Céline Misiego déposée le 16 janvier 2018

« Modification du taux technique de la Caisse de pensions de la Ville de Lausanne »

Réf : CD/SMUN – Idaff 296969

Lausanne, le 9 août 2018

Rappel de l'interpellation

« En avril 2017, la Caisse de pensions de la Ville de Lausanne (CPCL) a annoncé à ses assurés une modification du taux technique – autrement dit, une révision à la baisse de prévisions de rendements des placements de la caisse. De nature a priori technique, cette modification impacte toutefois le taux de couverture de la caisse. Le Conseil d'administration annonce donc une péjoration des conditions de retraite anticipée, qui ne sont toutefois pas précisées. Le Conseil d'administration promet des détails à fin 2017 – mais n'a pas communiqué à ce jour. Pour comparaison, l'AVS prévoit une réduction des rentes de 6.8% par année d'anticipation. Toutefois, le projet Prévoyance 2020 annonçait que la réduction serait de 4.1 à 3.5% par année d'anticipation, ceci en se basant sur l'espérance de vie plus longue, et donc sur la réduction subie durant plus d'années par les assuré (es) optant pour une retraite anticipée.

Le personnel communal qui prend sa retraite anticipée assume à ce jour une réduction de sa rente CPCL de 1.5% par année d'anticipation. Comme il cotise moins longtemps, il voit aussi sa rente diminuée par rapport à la pension qu'il aurait à l'âge terme. Elément supplémentaire, l'âge terme est élevé à la Ville de Lausanne: il est de 65 ans pour les hommes comme pour les femmes. A titre de comparaison, la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud fixe un âge terme à 63 ans – avec une augmentation à 65 ans soumise à consultation en septembre 2017. Cette péjoration est vivement combattue par le personnel de l'administration cantonale, qui s'oppose à un durcissement sans compensation des conditions de retraite. Pour les administrations affiliées à la Caisse intercommunale de pensions, l'âge terme est de 63 ans et sera de 64 ans dès le 1er septembre 2019. En fonction de ce qui précède, il est possible de retenir deux points essentiels :

- le taux de réduction de la rente en cas d'anticipation représente une grande incertitude pour le personnel désireux de planifier sa retraite, et doit être mis en relation avec la durée de cotisation nécessaire pour avoir droit à une rente complète ;
- suivant le taux de réduction adopté par le Conseil d'administration, la retraite anticipée sera financièrement peu intéressante pour le personnel communal, qui sera donc incité à prolonger son activité jusqu'à 65 ans. C'est particulièrement vrai pour les femmes, qui doivent prendre une rente anticipée si elles veulent bénéficier d'une pension de 2^e pilier en même temps que leur rente AVS à l'âge ordinaire ;
- la CPCL touche, avec cette mesure d'économie, en grande partie les professions pénibles (construction, assainissement, bucherons, ...) qui sont les plus susceptibles de partir à la retraite de manière anticipée ».

Introduction

Le rendement moindre attendu des placements de la Caisse de pensions (CPCL) matérialisé par le taux d'intérêt technique entraîne un déséquilibre structurel entre le financement et les prestations. Ce déséquilibre a contraint le Conseil d'administration de la CPCL (CA) à prendre des mesures afin d'endiguer cette instabilité et ainsi respecter sur le long terme le chemin de recapitalisation imposé par la législation fédérale. Il faut également savoir que la CPCL a un rapport démographique très défavorable en terme de financement à terme de ses prestations. En effet, elle compte environ



1.65 actifs par bénéficiaire de rente¹ contre environ 2.0 pour la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) ou encore 2.15 pour la caisse des communes vaudoises (CIP). Le ratio actifs/pensionnés moyen pour les caisses de pension suisses est de l'ordre de 3.6.

La principale mesure est l'adaptation des facteurs de retraite anticipée aux paramètres techniques de la CPCL entraînant de fait une péjoration des conditions de retraite anticipée. Cette mesure permet le maintien des prestations à l'âge terme, la conservation du régime de la primauté des prestations et un rééquilibrage des solidarités au sein du plan d'assurance.

Toutefois, le CA a décidé de différer l'application des nouveaux facteurs de retraite anticipée grâce à la mise en place de dispositions transitoires durant huit ans dont cinq ans sans changement permettant aux assurés proche de la retraite de planifier sereinement leur retraite.

La CPCL a informé les assurés des changements futurs lors de son envoi annuel des certificats d'assurance (fin mars 2018). Elle prévoit également une communication de proximité par le biais de séances d'information destinées aux assurés actifs.

Par ailleurs, pour rappel, la Ville de Lausanne a successivement recapitalisé la CPCL au cours de ces dernières années. Ces mesures ont impliqué des coûts bruts de CHF 470 millions. Cela représente CHF 362 millions au net (CHF 180 millions en 2009 et CHF 182 millions en 2012), après prise en considération des différentes plus-values réalisées lors du transfert des immeubles. Les recapitalisations successives ont en outre développé des impacts de CHF 11.5 millions en termes de charges supplémentaires annuelles pérennes nettes aux comptes 2017 (CHF 5.6 millions pour les surcoûts liés aux emprunts CPCL par rapport au taux moyen consolidé de la Ville et CHF 5.8 millions de pertes de revenus liés au parc Colosa et autres immeubles transférés).

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Le taux de réduction en cas de retraite anticipée correspondra-t-il aux chiffres prévus pour l'AVS dans le cadre de Prévoyance 2020, et si non, pourquoi ?

Les facteurs de réduction en cas de retraite anticipée dépendent des paramètres techniques de l'institution de prévoyance et plus précisément du taux d'intérêt technique et des bases statistiques retenus.

La CPCL utilise les bases techniques LPP 2015 et un taux d'intérêt technique de 2.5% depuis le 1^{er} janvier 2018. Avec ces paramètres, le facteur de réduction moyen en cas de retraite anticipée recommandé par l'expert en prévoyance est de -4.8% par année d'anticipation. Il s'agit de la valeur nécessaire à l'application du principe de la neutralité des coûts pour l'assurance et pour les personnes qui font usage de cette possibilité.

Toutefois, l'application pleine de ce facteur a été reportée à l'année 2026 grâce à la mise en place de dispositions transitoires décidées par le Conseil d'administration. Ainsi, le facteur d'anticipation demeure inchangé à -1.5% par an jusqu'en 2022 puis se réduit progressivement pour atteindre -4.8% en 2026 comme le montre le tableau ci-après (annexe du nouveau règlement d'assurance) :

¹ Est encore plus significatif le rapport démographique en termes de capitaux de prévoyance entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rente. La CPCL étant une caisse mature, la répartition des capitaux est de 44% en faveur des actifs et de 56% en faveur des bénéficiaires de rente, soit un rapport démographique d'environ 0.79.



Age	Année de calcul								
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
60	-7.500%	-7.500%	-7.500%	-7.500%	-7.500%	-11.625%	-15.750%	-19.875%	-24.000%
61	-6.000%	-6.000%	-6.000%	-6.000%	-6.000%	-9.300%	-12.600%	-15.900%	-19.200%
62	-4.500%	-4.500%	-4.500%	-4.500%	-4.500%	-6.975%	-9.450%	-11.925%	-14.400%
63	-3.000%	-3.000%	-3.000%	-3.000%	-3.000%	-4.650%	-6.300%	-7.950%	-9.600%
64	-1.500%	-1.500%	-1.500%	-1.500%	-1.500%	-2.325%	-3.150%	-3.975%	-4.800%
65	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%

A relever que les décisions prises par le Conseil d'administration de la CPCL permettent de maintenir les prestations de retraite à l'âge terme.

Le facteur d'anticipation diffère de celui qui était prévu pour l'AVS dans le cadre de la réforme prévoyance 2020 (-4.1% selon le message du Conseil fédéral au point 2.1.3.4) car les paramètres techniques notamment le taux d'intérêt technique n'ont pas les mêmes utilités et caractéristiques dans un système en capitalisation que dans un système en répartition. La prise en compte dans la prévoyance professionnelle d'un taux d'escompte projectif sur le long terme grève les coûts de l'anticipation des rentes contrairement à un financement en pure répartition. A ce jour, et suite à l'issue de la votation du 24 septembre 2017, le facteur d'anticipation de l'AVS reste de 6.8% par an et ne tient pas compte des statistiques actuelles.

Question 2 : De combien sera la rente en cas d'anticipation, comparée à celle qui aurait été obtenue à l'âge terme ?

Chaque assuré traverse une phase durant laquelle son capital de vieillesse est constitué en fonction de ses propres cotisations, des cotisations de son employeur et de l'intérêt crédité, selon les principes légaux applicables (*période de constitution*).

Ce capital permettra de financer les rentes versées durant la retraite (*période de consommation*).

Lors d'une retraite anticipée, l'équilibre entre ces deux périodes est modifié. La période de constitution est amoindrie et le capital accumulé à disposition est plus faible. Parallèlement, la période de consommation s'allonge et le capital accumulé doit financer le versement de rentes plus longtemps.

De ce fait, la CPCL doit tenir compte de ces deux sources de réduction et adapter à la baisse ses prestations lors de la prise d'une retraite anticipée.

Pour illustrer de manière transparente les effets de l'anticipation d'une rente de retraite nous avons pris comme exemple une carrière complète avec des caractéristiques salariales similaires mais des années de départ en retraite différentes :



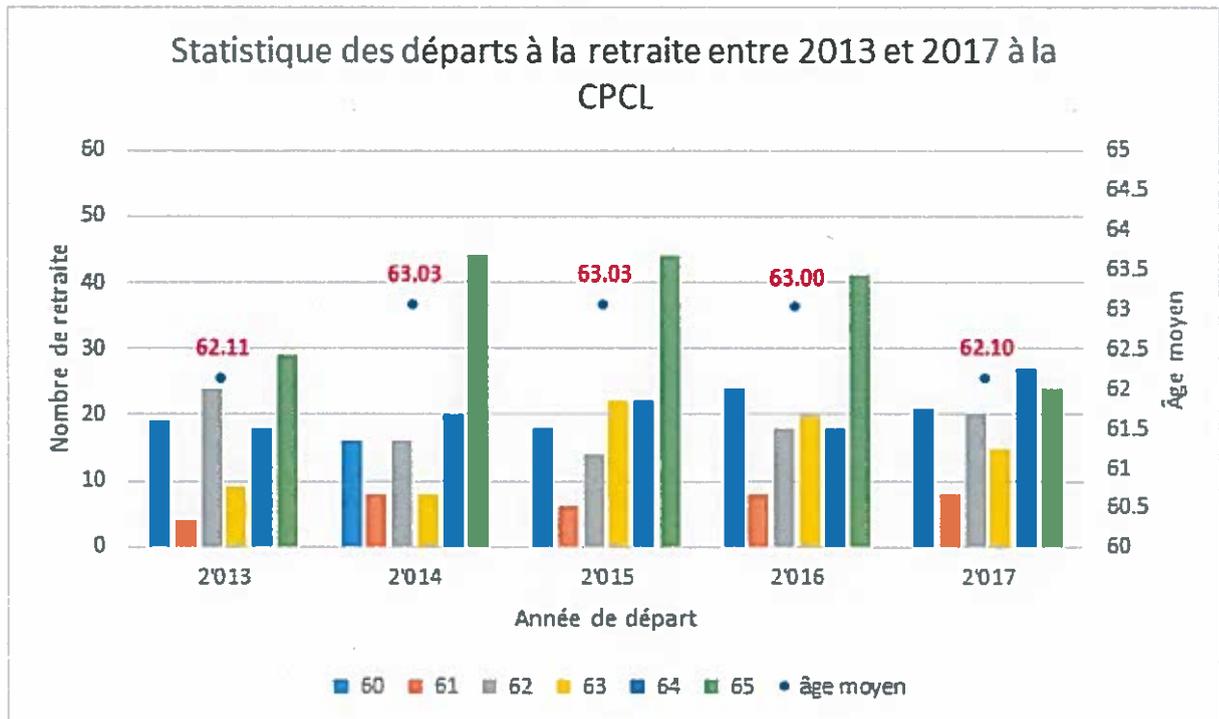
	Situation A	Situation B	Situation C
âge d'entrée à la CPCL	20 ans	20 ans	20 ans
Salaire de base moyen	90'000	90'000	90'000
Salaire cotisant moyen	71'200	71'200	71'200
Apport à l'entrée	0	0	0
Année du 65 ^e anniversaire	2023	2027	2030
Rente de retraite à l'âge terme	48'060	48'060	48'060
<i>Rente en % du salaire cotisant</i>	<i>67.50%</i>	<i>67.50%</i>	<i>67.50%</i>
Année du 62 ^e anniversaire	2020	2024	2027
Rente acquise à 62 ans	44'856	44'856	44'856
Rente de retraite anticipée à 62 ans	41'492	40'617	38'397
<i>Rente en % du salaire cotisant</i>	<i>58.28%</i>	<i>57.05%</i>	<i>53.93%</i>

Les exemples ci-dessus font apparaître que même après la modification des facteurs de réduction pour retraite anticipée, une rente à hauteur de 54% du salaire cotisant moyen est assurée pour une retraite anticipée de 3 ans. En effet, la rente maximale de la CPCL n'est pas plafonnée à 60% comme dans de nombreuses autres institutions. Selon l'article 113 de la Constitution, la prévoyance vieillesse conjugée à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité doit permettre à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur. Lors de l'élaboration de la LPP, le législateur a eu pour objectif un taux de remplacement du salaire à 65 ans de 60%, AVS comprise, pour les salaires jusqu'à CHF 84'600.-. Cela équivaut à environ 45% sur la partie couverte en prévoyance professionnelle. Au-delà de ce plafond de CHF 84'600.-, la prévoyance est dite subobligatoire, et le taux de remplacement du salaire cotisant dépasse rarement les 60% pour une carrière complète.



Question 3 : Quel est l'âge moyen d'entrée à la retraite des employés(es) de l'administration communale ?

Le graphique ci-après présente le nombre de départs en retraite à la CPCL (tout employeur confondu) aux différents âges possibles² pour les exercices 2013 à 2017 en tenant compte uniquement des assurés de la catégorie A non soumis à des dispositions transitoires. L'âge moyen de départ en retraite depuis le 1^{er} janvier 2013 se situe à 63 ans.



Question 4 : Quelles mesures la Municipalité prévoit-elle pour permettre aux travailleurs (ses) âgés (es) de poursuivre leur activité à la Ville de Lausanne jusqu'à l'âge terme, respectivement pour faciliter la retraite anticipée ?

Lors de la modification du règlement d'assurance intervenue au 1^{er} janvier 2018, les conditions de retraite ont été adaptées en offrant une plus grande flexibilité de choix à l'assuré (préfinancement de la retraite anticipée, retraite par étapes, prise en capital augmenté, avance-AVS). Ces divers changements permettent l'application du principe de la neutralité des coûts pour l'assurance et pour les personnes qui font usage de cette possibilité. Pour plus d'information, nous vous invitons à prendre connaissance de la brochure « retraite » disponible sur le site internet www.cpcl-lausanne.ch.

Question 5 : La Municipalité envisage-t-elle des alternatives à la baisse des prestations de retraite anticipée, par exemple en avançant l'âge terme de la retraite et l'âge d'entrée à la CPCL ? Si non, pourquoi ?

L'âge d'entrée à la CPCL est inférieur à l'âge légal. Les assurés et les employeurs cotisent dès leur entrée (au plus tôt l'année qui suit les 17 ans révolus), alors que la LPP ne prévoit des cotisations épargne (bonifications) qu'à partir de l'année qui suit les 24 ans révolus.

De plus, la rente maximale n'est pas plafonnée à 60% comme dans de nombreuses autres institutions. Une carrière de 20 ans à 65 ans à la CPCL aboutit à une rente à l'âge terme de 67.5% du salaire cotisant moyen. En cas d'anticipation d'une année, la rente sera encore de 62.8% (66% -4.8%) dès l'application pleine des facteurs d'anticipation.

² L'âge de retraite correspond aux années pleines (60 ans et 11 mois = 60 ans).



Ville de Lausanne

Municipalité

Comme le montre le tableau suivant, la CPCL fait office d'exception parmi les caisses de pension publiques romandes en appliquant une réduction viagère de seulement 1.5% par année d'anticipation pour la catégorie A. Elle enregistre une perte conséquente lors de chaque départ anticipé. Le coût de ces départs anticipés est supporté par ceux qui n'en bénéficient pas et qui travaillent jusqu'à l'âge terme (65 ans). Le collectif des assurés actifs restant supporte donc des coûts importants qui dépendent des décisions individuelles, et sur lesquels elle ne peut pas agir.

Caisses publiques romandes en capitalisation partielle et primauté des prestations (2015) :

Institution de prévoyance	Facteur de réduction pour retraite anticipée (par année)
Ville de Lausanne (CPCL)	1.50%
Ville de Genève et communes (CPI GE)	5.00%
Communes vaudoises (CIP)	6.00%
Etat de Genève (CPEG)	5.0% entre 65 et 61 et 6.0% entre 61 et 58 ans
Etat de Vaud (CPEV)	6.00%
Ville de Monthey (CPM)	7.50%
Etat de Fribourg (CPPEF)	Réduction non linéaire
Ville de Bulle (CPV8)	Réduction non linéaire
Ville de Fribourg (CPVF)	6.00%
Transports publics genevois (FPTPG)	6.00%
Fonction publique NE (prévoyance.ne)	4.80%

Par ailleurs, pour rappel près de 95% des institutions de prévoyance de Suisse pratiquent la primauté des cotisations pour les prestations de vieillesse. En cas de retraite avant l'âge ordinaire, une réduction actuarielle est appliquée, comprise le plus souvent entre 4.8 et 6% par année d'anticipation déterminée en fonction des paramètres actuariels propres à l'institution de prévoyance. Le financement individuel d'un départ anticipé est donc la règle prédominante.

Rappelons également que la cotisation employeur à la CPCL est importante en comparaison d'autres caisses et du minimum légal LPP, qui s'échelonne, pour les bonifications épargne selon l'article 16 LPP, entre 3.5% (de 25 à 34 ans) et 9.0% (de 55 à 65 ans) du salaire cotisant plafonné à CHF 59'925.- (84'600 moins la déduction de coordination AVS de 24'675.-). A cela s'ajoutent les cotisations pour les risques décès et invalidité ainsi que les frais administratifs.

Caisse	Administrations Concernées	Effectif total	Rapport démographique (chiffres 2016)	Cotisation employé	Cotisation employeur	Cotisation totale	Déduction de coordination 2016
CPCL	Ville de Lausanne	11'316	1.63	10.5%	17.5%	28.0%	2/3 de la rente maximale de vieillesse fixée par l'AVS
CPI GE	Ville de Genève et communes	9'423	1.82	8.0%	16.0%	24.0%	25% du salaire de base, au maximum la rente de vieillesse complète maximum AVS
CIP	Communes vaudoises	18'470	2.16	9.0%	15.0%	24.0%	100% de la rente AVS minimum complète
CPEG	Etat de Genève	70'114	1.96	9.0%	18.0%	27.0%	Moitié de la rente AVS maximale (+) 8.5% du traitement déterminant ramené au taux d'activité de 100%, mais au maximum CHF 24'675.-
CPEV	Etat de Vaud	51'640	2.06	10.0%	15.5%	25.5%	Moitié de la rente AVS maximale (+) 8.5% du salaire annuel brut. 87.5% de la rente simple maximale de l'AVS
CPM	Ville de Monthey	539	2.25	9.4%	15.7%	25.1%	Montant annuel de la rente de vieillesse simple complète minimale de l'AVS
CPPEF	Etat de Fribourg	23'874	3.28	9.5%	13.0%	22.5%	87.5% de la rente simple maximale de l'AVS
CPVF	Ville de Fribourg	978	1.89	10.0%	12.0%	22.0%	40% du salaire déterminant régulier AVS servant au calcul du traitement assuré. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser la rente simple maximale AVS.
Prévoyance.ne	Fonction publique NE	27'268	2.12	9.8%	14.7%	24.5%	7/12 du montant de la rente annuelle AVS maximale
CPJU	Canton du Jura	9'553	2.37	8.8-10.4%	7.3-17.6%	16.1-28.0%	2/3 de la rente simple maximale AVS



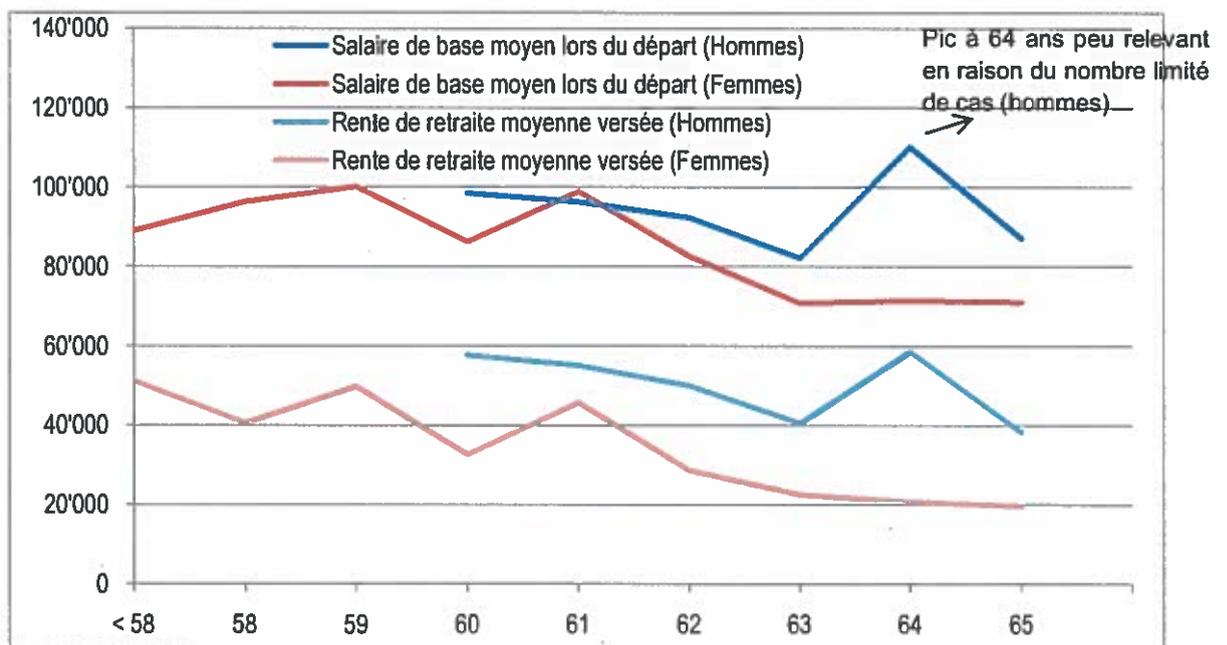
Question 6 : Cette mesure d'économie touche en grande partie les professions pénibles (construction, assainissement, police) qui sont les plus susceptibles de partir à la retraite de manière anticipée. Est-ce que la muni estime juste de faire porter le poids des mesures d'économies à ceux qui pratiquent des métiers pénibles ? Quelles sont les mesures de compensation prévues ?

Le CA est légalement responsable de préserver l'équilibre financier de la CPCL, sur la base du financement à disposition. L'abaissement du taux d'intérêt technique conduit à un déséquilibre entre le financement de la CPCL et ses prestations. En l'absence d'autres mesures, la CPCL ne respecterait plus son chemin de financement.

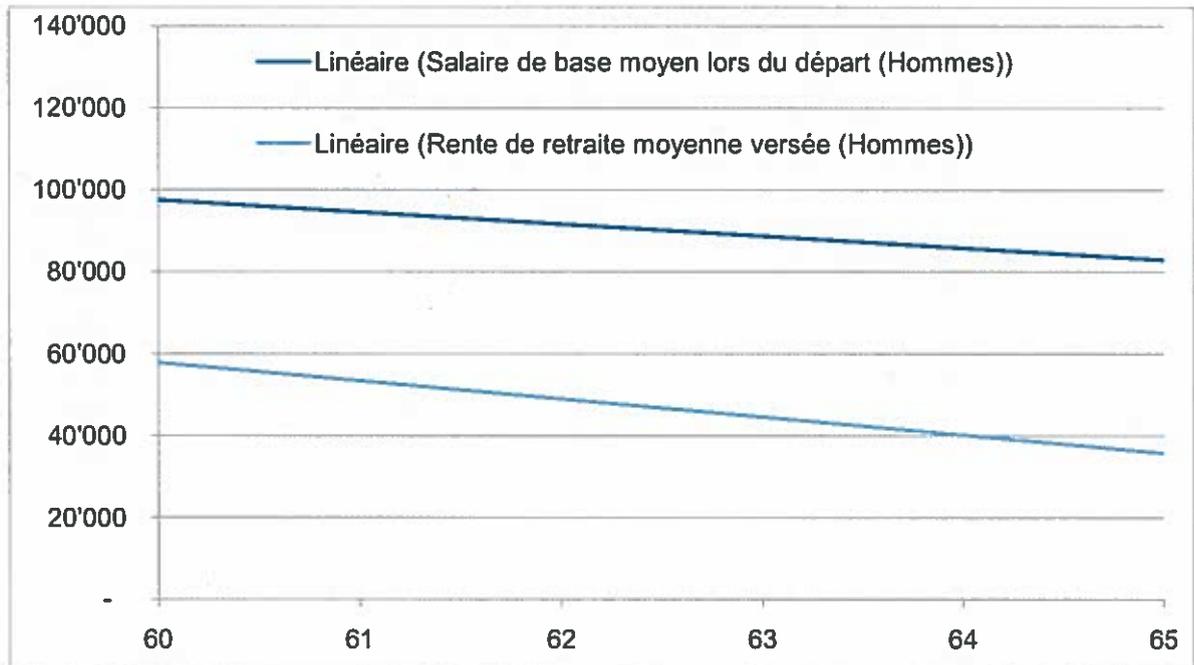
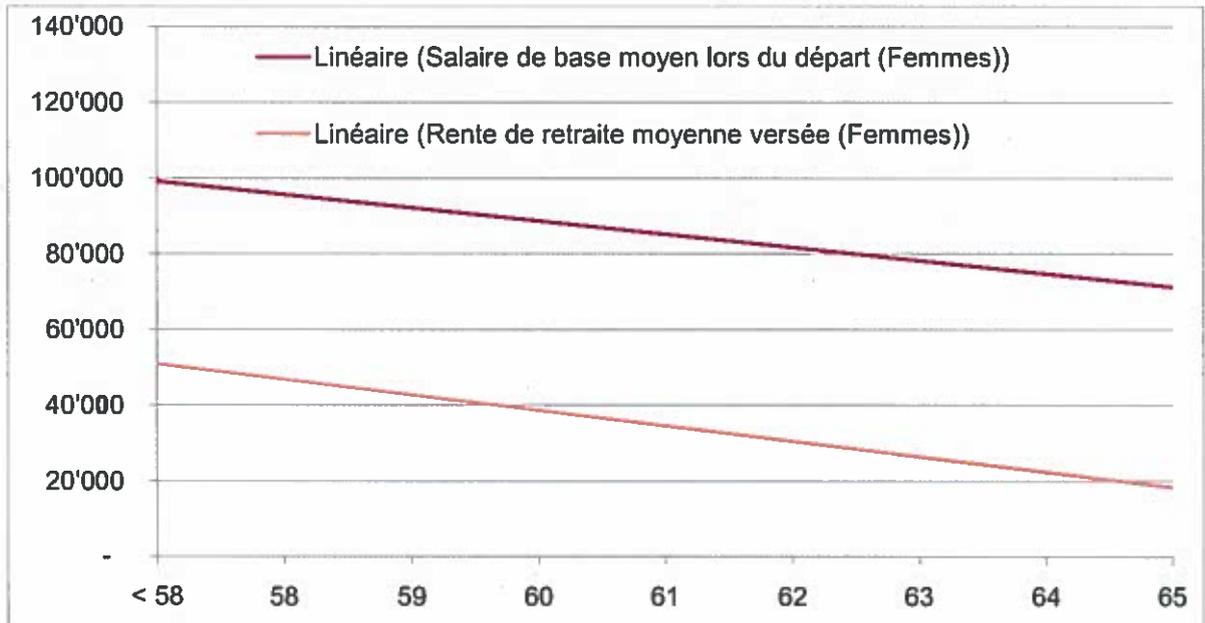
La Municipalité relève ensuite qu'il est particulièrement complexe de définir la pénibilité d'une profession. Non seulement les contraintes physiques, mais également l'environnement du travail, les contraintes psychiques ou encore le rythme du travail imposé sont notamment des facteurs devant être pris en considération. La Municipalité peut en revanche donner des informations sur le facteur objectif du niveau des salaires.

Lors des différentes analyses menées par le CA sur les mesures possibles, il a été constaté que les principaux bénéficiaires des conditions de retraite anticipée favorables actuelles étaient des employés avec un niveau de salaire au-dessus de la moyenne. Les rentes moyennes de retraite anticipée sont même supérieures aux rentes moyennes de retraite à l'âge terme. Le graphique suivant montre le salaire moyen et la rente de vieillesse moyenne lors des départs en retraite observés depuis 2010 pour la catégorie A.

Données effectives



Données linéarisées



Cette constatation a, évidemment, incité le CA à agir pour corriger cette situation de subventionnement des plus aisés par ceux qui le sont moins, et qui est contraire aux principes de solidarité souhaitables dans la prévoyance professionnelle.

Les décisions prises par le CA ne sont pas applicables aux personnes de la catégorie B (ambulanciers, policiers et pompiers). Ces dernières ne subissent pas de modification de leurs conditions de retraite au 1^{er} janvier 2018.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Madame l'interpellatrice. Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 9 août 2018.

Au nom de la Municipalité

La vice-syndique
Florence Germond



Le secrétaire
Simon Affolter